

BGer 6B 807/2019 vom 9. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_807_2019

FR: TF 6B 807/2019 du 9 octobre 2019

IT: TF 6B 807/2019 del 9 ottobre 2019

Regeste

Escroquerie, arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Il ressort de la décision querellée que le recourant a pris des conclusions civiles chiffrées à hauteur de 338'160 fr. 15 avec intérêt à 5% l'an dès le 13 avril 2011 dans la procédure pénale (jugement sur appel, consid. B.h p. 19). Par ailleurs, si la cour cantonale a aussi relevé qu'une procédure civile était déjà pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale (jugement sur appel consid. 3.3 p. 23), cette instance ne paraît porter que sur les conséquences des défauts d'humidité, d'électricité et des radiateurs, si bien qu'il n'est pas douteux que le jugement de prétentions civiles invoquées par voie de jonction pourrait être influencé par l'issue de la cause au pénal quant à la qualification d'escroquerie. La qualité pour recourir en matière pénale est suffisamment démontrée au regard de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

E. 2

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées; ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

E. 2.1

En l'espèce, il convient, tout d'abord, de relever que la partie " En fait " de la décision cantonale contient uniquement, outre quelques éléments procéduraux (jugement sur appel, consid. A. et B. p. 15 s.), la présentation des parties ainsi que la relation du contenu de l'acte d'accusation (jugement sur appel, consid. C p. 16 ss; v. supra consid. A). Quant aux faits pertinents pour l'issue du litige, ils ressortent de la discussion en droit opérée par la cour cantonale au consid. 3.3 p. 22 ss du jugement sur appel (v. supra consid. B).

E. 2.2

Dans son écriture du 4 juillet 2019, le recourant ne formule aucun grief relatif à la constatation des faits ou à l'appréciation des preuves qui réponde aux exigences de motivation accrues précitées. Le bref " rappel des faits " présenté ensuite de quelques considérations sur la recevabilité, relate de nombreuses circonstances que n'a pas constatées

formellement la cour cantonale, mais qui ressortent, pour certaines, de l'acte d'accusation reproduit dans les considérants de la décision attaquée (publication d'une annonce; activité de C._____ pour le compte de la société I._____ SA; offre de E.B._____ de diriger les travaux de construction et de rénovation; intérêt du recourant et de son épouse pour l'objet proposé en raison de la possibilité d'en retirer un rendement locatif; travestissement astucieux de renseignements et faits concernant l'immeuble; etc.). Dans la suite, le recourant ne cite expressément le terme d'arbitraire qu'une fois, en page 12, dans le titre " Arbitraire et excès du pouvoir d'appréciation ". L'argumentation proposée sous ce titre ne contient cependant, elle non plus, aucun exposé clair et détaillé permettant de comprendre quelle (s) preuve (s) aurai (en) t été appréciée (s) arbitrairement et pourquoi, mais une juxtaposition de faits affirmés comme des évidences mêlés indistinctement à des appréciations juridiques (ainsi, par exemple, de l'affirmation " Compte tenu de l'édifice de mensonge astucieusement élaboré par les intimés, rien ne permettait au recourant de se douter que les qualités promises n'existaient pas "; mémoire de recours, p. 12). Il n'y a pas lieu de s'arrêter sur ces développements, qui sont typiquement appellatoires. Le recourant discute certes, dans d'autres parties de son écriture, des questions de preuve. Ainsi, en page 9, contestant avoir été informé par B.B._____ du problème lié au permis d'habitation du studio, le recourant expose: " La Cour d'appel, reprenant d'ailleurs les explications maladroites des juges d'instance, retient, sans preuve ni le moindre élément de fait, que l'intimé B.B._____ aurait prétendument abordé la question de l'habitabilité du rez-de-chaussée, lors de la visite du recourant et de son épouse. A aucun moment l'enquête ne l'établit ni ne permet aux juges d'appel de l'affirmer. Jamais il n'a été question pour les prévenus de vouloir révéler ce qu'ils ont soigneusement dissimulé durant les différentes rencontres, non seulement durant les pourparlers, mais également par la suite, notamment lors des visites ou au moment de l'achat du bien-fonds. Pas une seule fois, l'un ou l'autre des intimés n'a évoqué le fait que le recourant aurait été prévenu du défaut de permis d'habitation du troisième logement. C'est uniquement lors de l'audience de jugement du 11 décembre 2018 que l'intimé, B.B._____, pour la première fois a avancé cette version des faits, dont il n'avait jamais fait état précédemment, et qui est d'ailleurs mise en faute par les propres déclarations en instruction de l'épouse du recourant, lorsqu'elle a été entendue en procédure [...] ". Ce faisant, le recourant se borne non seulement à opposer sa propre version des faits à celle retenue par la cour cantonale, mais il argumente à rebours des pièces du dossier auxquelles il se réfère. Il suffit, à cet égard, de relever que B.B._____ a indiqué dès sa première audition par la police: " Je suis certain de lui avoir clairement dit que le sous-sol n'avait pas de permis d'habitabilité. D'autant que, pour une question de règlement communal, ma maison ne pouvait pas avoir plus que deux logements " (audition B.B._____ du 27.02.14 p. 4). Il a réitéré cette affirmation alors qu'il était entendu par le Procureur (procès-verbal d'audition B.B._____ du 19 août 2016 p. 2), puis en première instance (procès-verbal de l'audience du 11 décembre 2018, p. 8). Quant à J._____, si elle a, jusqu'à un certain point, confirmé la version du recourant lors de son audition par le ministère public (audition du 5 octobre 2016), elle n'a, par la suite, été ré-entendue ni en première, ni en seconde instance, sans que le recourant tente de démontrer avoir requis une telle audition et en avoir été privé indûment. Appellatoires et essentiellement irrecevables à la forme, ces griefs méconnaissent au demeurant, en droit, que le juge, qui apprécie librement les preuves (art. 10 al. 2 CPP), peut acquérir une intime conviction sur la base des déclarations d'une partie. Enfin, le recourant ne tente pas de démontrer que la cour cantonale (devant laquelle les parties ont comparu, B.B._____ et le recourant en

particulier) se serait trouvée confrontée à une situation dans laquelle la connaissance directe du moyen de preuve serait apparue nécessaire au prononcé du jugement (cf. ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 p. 290) et qu'elle aurait insuffisamment instruit la cause lors de l'audience d'appel (cf. ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 p. 199 s.; arrêt 6B_505/2019 du 26 juin 2019 consid. 1.1.2). En conclusion, dans la mesure où ils seraient recevables, les griefs développés à l'appui du recours ne seraient, de toute manière, pas propres à démontrer que les faits sur lesquels repose la décision cantonale auraient été constatés de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 97 al. 1 LTF .

E. 3

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la cause (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.